

FORMATION



Informations

N° - FORMATION N° 11
En ligne sur le site www.fntp.fr / extranet le 2 septembre 2004

REFORME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION FORMATION

La loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout long de la vie et au dialogue social prévoit le versement d'une allocation formation aux salariés qui se forment **hors temps de travail** dans le cadre du plan de formation ou du droit individuel à la formation (DIF).

Cette allocation formation est égale à **50 % de la rémunération nette du salarié**.

Un décret du 25 août 2004 précise les modalités de calcul du salaire net de référence des salariés ainsi que les modalités de versement de l'allocation formation (JO n° 199 du 27 août 2004).

I. DETERMINATION DU SALAIRE HORAIRE NET DE REFERENCE

- **Cas des salariés ayant au moins 1 an d'ancienneté avant leur départ en formation**

Le salaire horaire net de référence est déterminé par le rapport constaté entre le total des rémunérations nettes versées au salarié par son entreprise au cours des 12 derniers mois qui précèdent le début de la formation et le nombre total d'heures rémunérées au cours de ces mêmes 12 derniers mois.

- **Cas des salariés recrutés depuis moins d'un an avant leur départ en formation**

Le salaire horaire net de référence est déterminé par le rapport constaté entre le total des rémunérations nettes versées au salarié par son entreprise et le nombre total d'heures rémunérées depuis son arrivée dans l'entreprise.

- **Cas des salariés dont la durée du travail est fixée par une convention de forfait en jours**

Le salaire horaire de référence se calcule par le rapport entre la rémunération nette annuelle versée au salarié et la formule suivante :

$$\frac{151.67 \times \text{nombre de jours de la convention individuelle de forfait} \times 12 \text{ mois}}{217 \text{ jours}}$$

II. DATE DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION FORMATION

L'employeur verse, **au plus tard**, l'allocation formation à la date d'échéance normale de la paie **du mois suivant** celui où les heures de formation ont été effectuées en dehors du temps de travail.

Cette date s'applique à défaut d'un accord d'entreprise prévoyant des dispositions particulières en la matière.

III. OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR

L'employeur est tenu de remettre au salarié chaque année un document récapitulatif retraçant l'ensemble des heures de formation effectuées et des versements correspondants de l'allocation formation. Ce document est annexé au bulletin de paie.